

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

**- novembre 2004 -**

**N°11**

## SOMMAIRE

- [Rappel](#) -page 3 -
  - prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005
  - participation des familles à la rémunération des personnels d'internat – année 2005
  - simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE.
  
- [Contentieux opposant les sociétés KALEIDOSCOPE et DMI Systèmes](#) - page 4 -
  
- [Comptabilisation des valeurs inactives dans les EPLE](#) - Pages 4 à 6 -
  
- [Nomenclature budgétaire et comptable des EPLE](#) - pages 7 à 9 -
  
- [Marchés publics : "Quelle publicité en dessous de 90 000 e HT ?"](#) - page 10 -
  
- [Questions – Réponses](#) - pages 11 à 13 –
  - [les manuels scolaires doivent-ils être pris en charge sur la subvention d'Etat ?](#)
  - [les prestations des EMOP relèvent-elles du code des marchés publics ?](#)
  - [Un élève dont la famille n'acquiesce pas de rétributions scolaires du fait du versement d'une bourse et d'une prime à la qualification ouvre-t-il droit aux remises de principe pour ses 2 frères et sœurs collégiens, demi-pensionnaires non excédentaires ?](#)
  - [Contrôle de légalité : définition des délibérations du conseil d'administration exécutoires 15 jours après leur transmission.](#)
  - [Quel est le régime de transmission des marchés formalisés d'un montant inférieur à 230 000 € ?](#)
  
- [Législation](#) - page 14
  - Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO en date du 17 août 2004).  
La nouvelle loi de décentralisation, intitulée "loi relative aux libertés et responsabilité locales", contient de nombreuses dispositions qui touchent l'éducation nationale (voir LIJ n° 88 – octobre 2004 - page 59 et suivantes).
  - Décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires.
  - Circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 : organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

## **RAPPEL :**

### **Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005**

L'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 juin 2004 fixe à 2 % le taux maximum d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves de l'enseignement public. (J.O. n° 139 du 17/06/2004).

Il est prévu à l'article 1<sup>er</sup> : "le taux annuel prévu au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 2000 susvisé est fixé pour l'année scolaire 2004-2005 à 2%."

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOC0400047A>

### **Pourcentage des tarifs de pension et de demi pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat – année 2005 : Arrêté du 13 juillet 2004 (B.O.n° 33 du 16 septembre 2004)**

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/33/MENF0401566A.htm>

### **Simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE.**

- Ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (BO n° 37 du 14 octobre 2004)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/37/MENX0400118R.htm>

- Note de service, élaborée conjointement par les services DOSSUP 1 et DAGEFIJ 5, transmise aux EPLE début novembre 2004.

## Contentieux opposant les sociétés KALEIDOSCOPE et DMI Systèmes

[Retour au sommaire](#)

A la suite de la condamnation définitive, en date du 9 septembre 2003, de la société DMI Systèmes pour contrefaçon du logiciel "Multiservices pour Windows" appartenant à la société KALEIDOSCOPE, les EPLE ont dû cesser, à compter de cette date, l'utilisation de ce logiciel acquis auprès de la société DMI Systèmes.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, la Brigade des recherches de Lunéville nous signale qu'il est demandé aux lycées, collèges, EREA de l'Académie de Besançon de s'adresser à l'unité de gendarmerie, visée ci-dessous, dans le cas où un EPLE aurait néanmoins acquis ou utilisé, au cours des années scolaires 2003/2004 et 2004/2005, le logiciel "MULTISERVICES", distribué par la société DMI.

Dans l'affirmative, une réquisition judiciaire sera adressée à l'intendant du ou des établissements concernés afin qu'il fournisse les renseignements indispensables à l'enquête en cours.

Gendarme Chartier Serge  
Brigade des Recherches  
2 avenue Caumont Le Force  
54 300 LUNEVILLE  
fax : 03 83 76 85 62  
email : br.luneville@gendarmerie .net

## Comptabilisation des valeurs inactives dans les EPLE

[Retour au sommaire](#)

Je vous prie de trouver ci-dessous, la copie d'une lettre de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP) au sujet de la procédure de comptabilisation des valeurs inactives dans le cadre d'un groupement comptable d'EPLÉ.

La DGCP confirme la position du MEN (bureau DAF A3) en réaffirmant le principe d'autonomie de chacun des établissements appartenant à un groupement comptable en particulier dans le domaine financier comme le prévoit le décret n° 85-924 du 30 août 1985 dans son article 39.

En conséquence, l'agent comptable doit tenir la comptabilité des valeurs inactives de chacun des établissements d'un groupement indépendamment les unes des autres et non uniquement au sein de l'EPLÉ support.

Des précisions sont par ailleurs apportées sur la gestion des valeurs inactives confiées à une régie.

Le Secrétaire d'Etat au Budget et à la  
Réforme budgétaire

à

Monsieur le Ministre de l'Education  
Nationale, de l'Enseignement supérieur et  
de la Recherche.

**Objet :** Comptabilisation des valeurs inactives dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

**Référence :** Votre courrier n° 04-134 du 15 juin 2004.

Par courrier visé en référence, vous m'avez demandé de vous préciser la procédure de comptabilisation des valeurs inactives dans le cadre d'un groupement comptable d'EPLÉ.

En effet, les recommandations formulées en la matière par certaines Chambres régionales des comptes dans leurs jugements ou courriers apparaissent contradictoires et les pratiques des agents comptables sont différentes selon les établissements.

L'examen de ce dossier appelle de ma part les éléments de réponse suivants.

L'instruction codificatrice n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 (titre 7 – chapitre 6) relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des établissements publics nationaux et des EPLÉ prévoit que *"les opérations concernant les valeurs inactives sont décrites chez le comptable assignataire dans des comptes autonomes. Les comptes de valeurs inactives figurent parmi les comptes spéciaux de la classe 8, distincts des comptes de la comptabilité générale"*.

Sont considérées comme des valeurs inactives les valeurs qui sont déposées au sein de l'établissement (objets divers) ou qui n'acquiescent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée...). L'établissement qui prend en charge ces valeurs en devient donc responsable. Dans le cadre d'un groupement comptable, aucun transfert de responsabilité ne s'opère d'un EPLÉ rattaché vers l'EPLÉ support.

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLÉ dispose, dans son article 39, que *"chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière"* <sup>(1)</sup>. L'article 55 de ce décret prévoit que *"le compte financier comprend : ... la balance des comptes des valeurs inactives"*.

Dés lors, le compte financier d'un EPLÉ doit obligatoirement retracer les mouvements des valeurs inactives lui appartenant ou déposées en son sein. L'agent comptable doit donc tenir la comptabilité des valeurs inactives de chacun des établissements d'un groupement comptable indépendamment les uns des autres et non uniquement au sein de l'EPLÉ support.

---

<sup>(1)</sup> Le projet de décret modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLÉ modifie l'article 39 mais conserve les principes de personnalité morale propre et d'autonomie financière.

Par ailleurs, les opérations comptables d'une régie sont retracées dans la comptabilité générale de l'établissement au sein duquel est instituée la régie, par l'intermédiaire du compte 545 – régies de recettes. Dans le cadre d'un groupement comptable, compte tenu du principe d'unité de caisse, les comptes de disponibilités ne sont ouverts qu'au nom de l'établissement support. Dès lors, seuls les mouvements de trésorerie liés à la vente des valeurs d'un établissement rattaché sont retracés simultanément dans la comptabilité de cet établissement et dans la comptabilité de l'établissement support du groupement, par l'intermédiaire de comptes de liaison.

La comptabilité des valeurs inactives, qui a pour objet de constater les encaissements liés à la vente de ces valeurs, de préciser qui les détient et de libérer l'agent comptable de la prise en charge initiale après réalisation ou restitution des valeurs, doit également être tenue dans le seul établissement au sein duquel est créée la régie.

L'Attaché Principal d'Administration

Signé

Henry NGUYEN  
Adjoint au Chef du Bureau 7D

## Nomenclature budgétaire et comptable des EPLE

[Retour au sommaire](#)

Courrier du MEN bureau DAF A3 en date du 30 septembre 2004

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modifications apportées à la nomenclature budgétaire et comptable des EPLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; ces nouvelles dispositions, qui ont reçu l'agrément de la direction générale de la comptabilité publique, seront introduites dans la version 2005 de l'application GFC utilisée par les EPLE.

Je souligne que certaines des adaptations apportées à la nomenclature résultent d'une collaboration avec un groupe de CASU stagiaire de l'ESEN et d'une enquête menée auprès de gestionnaires et de comptables d'EPLE afin d'identifier les difficultés rencontrées.

### 1. Enseignement Technique et Stages en entreprises.

La gestion des opérations liées aux stages ou périodes de formation en entreprise, suivie auparavant au service spécial J1, est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, effectuée au sein du J2, service spécial avec réserves qui retraçait antérieurement l'activité des CETAD et n'était plus utilisé.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, les intitulés des comptes enregistrent les réserves du J1 et du J2 ainsi que ceux comptabilisant le "report à nouveau" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- compte 106821 : Service spécial – Enseignement technique
- compte 106822 : Service spécial – Stages ou périodes de formations en entreprises
- compte 110421 : Report à nouveau (solde créditeur) – Service spécial – Enseignement technique.
- compte 110422 : Report à nouveau (solde créditeur) – Service spécial – Stages ou périodes de formations en entreprises
- compte 119421 : Report à nouveau (solde débiteur) – Service spécial – Enseignement technique
- compte 119422 : Report à nouveau – (solde débiteur) – Service spécial – Stages ou périodes de formations en entreprises.

### 2. Centre de Formations d'apprentis.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les CFA publics ont adopté la nomenclature applicable aux EPLE.

Cependant, pour la comptabilisation des aides forfaitaires versées par la région, l'utilisation de subdivisions des comptes 657 "autres charges spécifiques" et 7442 "subventions de la région" s'est avérée nécessaire.

Par souci de parallélisme, des comptes 74421 et 74431 permettront d'enregistrer les subventions globales de fonctionnement versées respectivement par la région et le département ; les autres subventions versées par ces collectivités seront comptabilisées aux comptes 74428 et 74438.

Aussi sont rajoutées les subdivisions suivantes :

- 65781 : Autres charges spécifiques : aides forfaitaires – Frais de transport
- 65782 : Autres charges spécifiques : aides forfaitaires – Frais d'hébergement
- 65783 : Autres charges spécifiques : aides forfaitaires – Frais de restauration
- 65788 : Autres charges spécifiques

74421 : Subvention de fonctionnement de la région

74422 : Subventions de la région : aides forfaitaires – frais de transport

74423 : Subventions de la région : aides forfaitaires – frais d'hébergement

74424 : Subventions de la région : aides forfaitaires – frais de restauration

74428 : Autres subventions de la région

74431 : Subvention de fonctionnement du département

74438 : Autres subventions du département

### 3. Subdivisions du compte 618.

Il est ressorti de l'enquête précitée que les deux subdivisions 6181 "documentation" et 6186 "bibliothèque des élèves" du compte 618 "divers" ne permettaient pas de distinguer assez précisément les dépenses qui y sont enregistrées. En conséquence, d'une part des subventions à 5 chiffres ont été introduites, d'autre part l'intitulé de la première subdivision a été modifié :

6181 : Documentation générale et administrative

61811 : Abonnements

61812 : Ouvrages

61813 : Ouvrages électroniques

6186 : Bibliothèque des élèves

61861 : Abonnements

61862 : Ouvrages

61863 : Ouvrages électroniques

### 4. Subdivisions du compte 623.

Le compte 623 enregistre l'ensemble des dépenses relatives à la publicité, aux publications et aux relations publiques. Des subventions de ce compte vont permettre aux EPLE et plus particulièrement aux établissements supports de GRETA de distinguer les charges suivantes :

6231 : Annonces et insertions

6237 : Publications

6238 : Divers

### 5. Subdivisions des comptes 624 et 625.

Ces deux comptes sont souvent source d'ambiguïté dans leur utilisation et ne paraissent pas assez explicites pour l'enregistrement des charges afférentes aux déplacements des élèves et des personnels. En considération de ces spécificités, les subdivisions suivantes sont créées ou rajoutées :

6245 : Voyages d'études, visites et sorties pédagogiques

6248 : Transports divers

6252 : Déplacements d'élèves (hors transport collectif)

6254 : Frais d'inscription aux colloques

### 6. Subdivisions du compte 626.

Les différentes charges liées aux frais postaux et frais de télécommunication sont enregistrées au compte 626.

Les EPLE voient ce poste se diversifier avec les nouvelles technologies et il est apparu opportun d'individualiser les coûts liés à l'Internet de l'affranchissement ou des liaisons spécialisées, grâce aux subventions suivantes :

6264 : Téléphone

6265 : Affranchissements

6266 : Internet

6267 : Liaisons spécialisées.

### 7. Subdivisions du compte 633.

Des subdivisions sont rajoutées au compte 633, qui retrace les impôts, taxes, et versements assimilés sur rémunérations, hors administration des impôts.

6331 : Versement de transport

6332 : cotisation FNAL

6333 : Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6338 : Autres



### **8 . Subdivisions du compte 645.**

Le compte 645 qui enregistre les charges de sécurité sociale et de prévoyance afférentes aux rémunérations des personnels, comporte désormais les subdivisions mentionnées ci-après :

6451 : Cotisations à l'URSSAF

6452 : Cotisations aux mutuelles

6453 : Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles

6454 : Cotisations aux ASSEDIC

6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux

### **9 . Subdivisions du comptes 7446.**

Les EPLE reçoivent de plus en plus de subventions émanant de l'Union Européenne notamment dans le cadre des fonds structurels européens et doivent rendre compte de leur utilisation. Il est apparu souhaitable qu'un compte individualise ces ressources de la façon suivante :

Compte 74461 : Subventions de l'Union européenne

Compte 74462 : Subventions des autres organismes internationaux

P/ le Ministre et par délégation  
P/ le Directeur des affaires financières, empêché  
P/ l'Adjointe au Directeur des affaires financières, empêchée  
Le Sous-Directeur du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire

Signé

Bernard HADDAD

## Marchés Publics

[Retour au sommaire](#)

### Quelle publicité en dessous de 90.000 HT ?

La réforme du code des marchés publics n'a pas pour but d'alourdir la tâche des acheteurs publics, *a fortiori* les petites collectivités.

Le code des marchés publics pose clairement les principes que doivent respecter les acheteurs pour procéder à la passation de leurs marchés. Il prescrit des règles précises de procédure au-dessus des seuils fixés par ce texte ; pour les collectivités territoriales ce seuil est de 230.000 € HT.

En dessous de ces seuils de procédure, il appartient aux acheteurs de déterminer la procédure la plus appropriée pour répondre au mieux à leur besoin, de sorte qu'ils puissent trouver les solutions adaptées au terrain. L'essentiel est que l'acheteur soit en mesure à tout moment de justifier de la qualité de son achat et de la transparence de son choix.

Par ailleurs, le code détermine précisément les modalités de publicité au-dessus du seuil de 90.000 € HT.

La question du bon niveau de publicité se pose donc essentiellement pour les achats de moins de 90.000 € puisque, au-dessus de ce seuil, le code impose une publication au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. En dessous, le mode de publicité retenu doit d'abord être adapté à l'objet du marché. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est à dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. En cela, le support doit être adapté au secteur concerné.

Le choix de la bonne publicité doit être guidé par l'équilibre économique général de l'opération et être en rapport avec l'objet et le montant estimé du marché. Il ne faut pas que l'investissement consacré à la mise en concurrence constitue un élément significatif de surcoût. Ainsi, lorsque la publication d'une annonce détaillée dans la presse écrite apparaîtra trop coûteuse au regard du montant de l'achat, il conviendra de trouver d'autres solutions.

L'achat sera regardé comme effectué dans des conditions satisfaisantes au regard des principes de la commande publique si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter, manifestée par les collectivités publiques, et du contenu de l'achat, en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence. Ces moyens seront déterminés en fonction notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Pour les achats de faible montant, l'obligation de publicité n'implique pas forcément une publication. La mise en concurrence avérée de plusieurs prestataires ou fournisseurs constitue en elle-même un élément de publicité suffisant. Une demande de quelques devis à des fournisseurs préalablement repérés doit rester le bon réflexe.

S'agissant des achats d'un très faible montant, pour lesquels une mise en concurrence deviendrait un élément d'alourdissement inutile, le plus élémentaire bon sens doit amener l'acheteur à privilégier la solution la plus simple en s'adressant directement au fournisseur de son choix.

Cependant, cette question de ces petits achats ayant été, en effet, fréquemment posée, il est envisagé d'introduire dans le code des marchés publics une disposition spécifique dispensant les acheteurs de l'obligation de procéder à une mise en concurrence pour des achats d'un montant fixé entre 3.000 € HT et 4.000 € HT. Un projet de décret, en ce sens, va prochainement être soumis à l'avis du Conseil d'État.

Il faut ajouter enfin qu'à la demande du Premier ministre, un groupe de travail, associant des représentants des collectivités territoriales et de la direction des affaires juridiques, examinera prochainement les difficultés que peut encore poser la réglementation des marchés publics pour les achats des petites collectivités territoriales et les solutions qu'il est possible d'y apporter.

## Questions – Réponses

[Retour au sommaire](#)

**Des gestionnaires ont attiré mon attention sur les nouvelles dispositions réglementaires relatives au prix des livres scolaires (décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-766 du 10 août 1981 modifié).**

**Ce texte indique que les livres scolaires recouvrent non seulement les manuels et leur mode d'emploi mais aussi les cahiers d'exercice et de travaux pratiques qui les complètent ... régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement... .**

**Jusqu'à présent, et conformément à la circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire, l'achat des cahiers d'exercice restait à la charge des familles en tant que fournitures strictement individuelles donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève.**

**Le décret précité modifie-t-il la prise en charge des dépenses "manuels scolaires" sur la subvention d'Etat ?**

Le décret n° 2004-922 du 31 août 2004 a pour objet de préciser la notion de "livre scolaire" qui figure à l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée. Il n'a aucune incidence sur le financement par l'Etat des manuels scolaires stricto sensu.

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-862 du 8 août 1985 prévoyait déjà dans sa version antérieure : "sont considérés comme livres scolaires, au sens de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, les manuels, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement de quelque niveau qu'il soit et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par le ministère de l'Education nationale ou l'autorité exerçant la tutelle de l'enseignement."

Et la nouvelle version : "sont considérés comme livres scolaires, au sens de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles, ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres concernés."

La notion de livre scolaire recouvrait donc déjà les cahiers d'exercices, mais exclusivement pour l'application de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 modifiée, qui fixe les conditions de remise sur le prix de vente des livres.

(source : message Rconseil en date du 15 octobre 2004)

### **Les prestations des équipes mobiles d'ouvriers professionnels (EMOP) relèvent-elles du code des marchés publics (CMP) ?**

Il convient d'exclure les prestations des EMOP du champ du code des marchés publics. La direction des affaires juridiques de notre ministère considère effectivement que les prestations rendues entre les membres d'un groupement de services ne sont pas des marchés publics.

Par ailleurs, une EMOP ne possède pas de personnalité juridique et ne représente, du point de vue comptable, qu'un service spécial avec réserves au sein du budget de l'établissement support.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 421-10 du code de l'éducation : *"les établissements ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et écoles et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles"*.

Dés lors, il semble impossible pour un établissement support d'une EMOP de se positionner sur le secteur concurrentiel et de répondre à des demandes de travaux ou de prestations qui n'émaneraient pas d'EPLÉ ou de communes membres du groupement pour les écoles primaires dont elles ont la charge.

(Source : message Rconseil en date du 7 octobre 2004)

### **Un élève lycéen dont la famille n'acquitte pas de rétributions scolaires du fait du versement d'une bourse et d'une prime à la qualification ouvre-t-il droit aux remises de principe pour ses 2 frères et sœurs collégiens, demi-pensionnaires non excédentaires ?**

La note de service n° 97-058 du 5 mars 1997, BO n° 11 du 13 mars 1997 relative à l'attribution des bourses, paragraphe IV- dispositions particulières, précise que "en ce qui concerne les élèves boursiers qui perçoivent un montant de bourse trimestriel (parts+primes) supérieur au montant de la pension ou de la demi-pension, ces élèves ne peuvent se voir appliquer la remise de principe puisque la famille n'acquitte pas de rétribution scolaire. En revanche, ils ouvrent droit aux remises de principe pour leurs frères et sœurs".

Le texte précité confirme bien l'ouverture du droit à la remise de principe, calculée après déduction de la bourse.

(Source : message Rconseil en date du 19 octobre 2004)

## Contrôle de légalité

**Parmi les délibérations du conseil d'administration exécutoires 15 jours après leur transmission :**

- **Quelle est la définition ou le contenu du d) : "au financement des voyages scolaires"**
  - **Les tarifs du SAH ne sont-ils que les tarifs de l'internat, demi-pension et commensaux ou comprennent-ils également le ou les taux des contributions des usagers aux charges de fonctionnement ?**
1. Il s'agit des délibérations portant sur le coût et sur la totalité des financements prévus pour les voyages scolaires. Afin de faciliter le contrôle, il apparaît souhaitable de distinguer les sorties scolaires obligatoires, qui doivent respecter le principe de gratuité, et les voyages facultatifs, qui peuvent prévoir une participation financière des familles.
  2. La délibération du CA portant sur la contribution des usagers aux charges de fonctionnement ne fait pas partie des actes soumis à l'obligation de transmission, contrairement aux tarifs correspondant aux différentes prestations du SAH.  
Toutefois cette absence d'obligation de transmission pour que l'acte acquière un caractère exécutoire n'exclut pas un contrôle de légalité, soit sur saisine d'un tiers, soit parce que l'autorité de contrôle aura demandé communication de l'acte en question en application de l'article 33-3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

(Source : Message Rconseil en date du 222 septembre 2004)

**Quel est le régime de transmission des marchés formalisés d'un montant inférieur à 230 000€ ?**

**Seuls les tarifs relatifs au SAH font l'objet d'un acte transmissible. Doit-on considérer que les autres tarifs nécessaires au fonctionnement d'un établissement (objets confectionnés, locations de salles ...) doivent être votés par le conseil d'administration, mais sans transmission de la délibération à l'autorité de contrôle ?**

1. Les marchés signés par le chef d'établissement qui sont dispensés de l'obligation de transmission sont ceux "passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics." Le MINEFI a répondu à une question d'un parlementaire : *"les marchés conclus selon la procédure adaptée sont les marchés pour lesquels les modalités de la procédure de mise en concurrence ont été déterminées par l'acheteur public lui-même. Celui-ci peut déterminer ces modalités soit de manière complètement autonome, soit en s'inspirant des procédures formalisées décrites par le code des marchés publics. Le fait de s'inspirer de telles procédures, et notamment des procédures de l'appel d'offres, n'enlève pas à la procédure de mise en concurrence en cause son caractère de procédure adaptée par l'acheteur public et, par suite, ne remet pas en cause sa soumission aux dispositions de l'article 28-1 du code des marchés publics."*

Il en résulte qu'un marché dont le montant n'atteint pas le seuil rendant obligatoire la mise en œuvre d'une procédure formalisée (230 000 euros) est un marché passé selon une procédure adaptée, même s'il a été passé à l'issue d'un appel d'offres : il n'est donc pas soumis à l'obligation de transmission.

2. La suppression de l'obligation de transmission ne modifie pas les compétences conférées à l'assemblée délibérante de l'établissement : une délibération du conseil d'administration demeure en tout état de cause nécessaire dans tous les cas où celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur, mais elle est exécutoire de plein droit après publication, affichage ou notification si elle ne figure pas dans la liste fixée par l'article 33-1 du décret du 30 août 1985. A titre d'exemple, tous les tarifs des prestations effectuées par l'établissement doivent faire l'objet d'une délibération (mise à disposition de locaux, vente d'objets confectionnés, etc.), mais seuls les tarifs du SAH, dont l'évolution est encadrée par la réglementation, doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité de contrôle.

(Source : message Rconseil en date du 8 octobre 2004)

## Divers

[Retour au sommaire](#)

- Site Internet à consulter

L'académie de Rennes a élaboré une note relative à la gestion des objets confectionnés.

[http://phares.ac-rennes.fr/\\_fichiers\\_/publiweb/publication/deae/en\\_ligne/GuideOC.pdf](http://phares.ac-rennes.fr/_fichiers_/publiweb/publication/deae/en_ligne/GuideOC.pdf)

- Jurisprudence

LIJ n° 88 – octobre 2004 page 8

**Etablissement scolaire – Elève – Livret scolaire – Résultats scolaires – autorité parentale – communication d'actes - CADA**

T.A., Nice, 22 juin 2004, M. SAM-GIAO c/ recteur de l'académie de Nice.

Un parent d'élève qui n'exerce pas l'autorité parentale sur la personne de son enfant, peut néanmoins obtenir communication des résultats scolaires de ce dernier.

- Législation

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO en date du 17 août 2004).

La nouvelle loi de décentralisation, intitulée "loi relative aux libertés et responsabilité locales", contient de nombreuses dispositions qui touchent l'éducation nationale (voir LIJ n° 88 – octobre 2004 - page 59 et suivantes).

- Décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires.

- Circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 : organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE.

- Ouvrage

- A noter, dans la collection "les indispensables" chez Berger-Levrault, l'ouvrage de Frédérique Thomas-Bion et Jean-Daniel Roque intitulé **Accidents scolaires et responsabilité**.

- Code de l'Education (partie réglementaire)